

**ACCORD-CADRE RELATIF A DES
PRESTATIONS DE CONSEIL EN MEDIA
PLANNING, INCLUANT L'ACHAT D'ESPACES
PUBLICITAIRES POUR LE COMPTE DU MUSEE
DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC**

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

SOMMAIRE

1. LE MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC	3
2. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE	3
3. MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
5. LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	5
6. ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX.....	5
7. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE	7
8. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
9. PERIMETRE DES PRESTATIONS	9
10. PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
11. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	11
12. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
13. VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS.....	14
14. MODALITES D'EMISSION ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	15
15. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	16
16. MODALITES DE REGLEMENT	18
17. PENALITES	20
18. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	22
19. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	22
20. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	22
21. ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS	23
22. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE	23
23. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	23
24. REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	24
25. DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	24

1. LE MUSÉE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC

1.1 Présentation

Etablissement public à caractère administratif, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a pour mission de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent.

Dans ce but il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser les connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou en qui en sont héritières et de participer à l'effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés.

Il s'agit de répondre par la diversité des offres à celle des publics, de développer une pratique nouvelle des relations internationales avec les pays d'origine, de rendre accessibles des collections exceptionnelles, de proposer un centre de ressources, de recherche et de formation, de disposer d'un lieu d'expression des cultures vivantes, de permettre l'évolution du concept fondateur du projet, d'organiser un dispositif technique et administratif adapté.

Musée d'arts et de civilisation, il a une double vocation, conservation et présentation des collections d'une part, contribution à la recherche et à l'enseignement d'autre part.

1.2 Diversité – Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture et le musée du quai Branly-Jacques Chirac ont obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le musée du quai Branly – Jacques Chirac s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le musée du quai Branly – Jacques Chirac souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du contrat le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère de la Culture.

Ce questionnaire prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse sera communiquée au moment de l'attribution de l'accord-cadre.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution de l'accord-cadre si la personne publique lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du contrat. Le représentant de la personne publique compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

2. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de conseil en média planning, incluant l'achat d'espaces publicitaires, pour le compte du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

Les détails techniques des prestations sont précisés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2 Variantes, tranches et prestations supplémentaires éventuelles

Le présent accord-cadre ne comprend aucune variante obligatoire ou facultative, ni tranche ni prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

3. MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est mono-attributaire, non alloti, et conclu à prix unitaires uniquement. Il est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3 404 000 euros HT sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises. Les prix unitaires sont indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

A titre informatif, l'accord-cadre est estimé à 2 916 000 euros HT pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

L'accord-cadre sera exécuté par bon de commande, en application des articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit trois (3) fois pour la même durée par décision tacite de la personne publique.

Le cas échéant, la personne publique prendra par écrit la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre trois (3) mois au moins avant la date anniversaire de notification de l'accord-

cadre au titulaire. En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Cette durée est appréciée à compter de la date de notification au titulaire. La date sera communiquée par l'envoi d'un message via la plateforme des achats de l'Etat avec accusé de réception à l'ensemble des opérateurs économiques retenus.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, l'accord-cadre sera considéré comme étant notifié au plus tard 24h après la date du délivré du message via PLACE.

En application de l'article L2125-1 du Code de la commande publique, la durée totale de l'accord-cadre ne pourra dépasser quatre (4) ans.

Les bons de commandes émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre peuvent s'exécuter au-delà, jusqu'à admission des prestations faisant l'objet du bon de commande dans une limite de trois (3) mois.

5. LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations objets de l'accord-cadre seront réalisées principalement dans les locaux du titulaire ainsi qu'au musée du quai Branly – Jacques Chirac.

6. ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Conformément à l'article 16.2.2 du CCAG-PI, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales exigées au titre du présent accord-cadre.

6.1 Politique d'achats responsables du musée du quai Branly – Jacques Chirac

Le musée du quai Branly – Jacques Chirac est dédié à la préservation et à la valorisation de la diversité des cultures à travers le monde. Alors que la destruction des écosystèmes menace toujours plus la pérennité des cultures, le musée assume une responsabilité particulière en matière environnementale.

Etablissement en charge d'une mission de service public culturel, le musée du quai Branly – Jacques Chirac endosse aussi une responsabilité sociale et sociétale forte, à travers des objectifs d'égal accès aux arts et aux savoirs, d'accessibilité au plus grand nombre et, plus largement, de lutte contre toutes formes de discriminations.

Pour l'ensemble de ces raisons, le musée développe depuis plusieurs années une politique d'achats responsables. A ce titre, dans le cadre de l'exécution des prestations réalisées pour le musée du quai Branly – Jacques Chirac, les prestataires s'engagent à :

- Limiter l'impact environnemental du transport dans la réalisation des prestations : dans ses déplacements au musée du quai Branly-Jacques Chirac, le titulaire s'organisera pour éviter de circuler aux heures de pointe, privilégiera le transport groupé des personnes et favorisera les modes de transports les plus respectueux de

l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou transports en commun.

- Privilégier l'utilisation de matériaux recyclables et/ou recyclés et/ou à faible consommation énergétique ;
- Favoriser le reconditionnement et le retraitement des équipements usés ;
- Limiter sa production de papiers, privilégier l'utilisation de papiers recyclés ou issus d'une gestion durable des forêts et de manière générale faire le choix de mise en pages et de mise en forme optimisées réduisant le papier et les encres (recto-verso, limitation gâche...). Dans ses communications avec les équipes du musée, le titulaire privilégiera des modes de communication et d'envoi de documents écoresponsables (supports électroniques, outils de partage de documents...).
- Encourager et agir dans la sensibilisation de son personnel afin de généraliser les pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Proposer au musée, à tout moment de l'exécution du contrat, toute suggestion permettant de limiter l'impact environnemental dans la réalisation des prestations. Le titulaire intégrera dans son processus d'exécution des prestations une réflexion écoresponsable. Il recommandera au musée des propositions de manière générale écoresponsables, dans la mesure du possible des propositions de papiers recyclés et d'encres végétales.
- Veiller à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et évacuation des déchets créés vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, le titulaire est tenu de produire, à la demande du musée, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux, le cas échéant. La non-communication de ces éléments justificatifs peut engendrer l'application de pénalités pour non remise de documents.

6.2 Obligations liées à l'exécution de la prestation

6.2.1 Sobriété numérique et limitation de l'impact environnemental

- Les fichiers transmis devront être optimisés afin de limiter leur poids (compression, suppression des métadonnées inutiles, formats adaptés).
- L'envoi de contenus devra être groupé autant que possible afin de limiter les sollicitations numériques excessives.

6.2.2 Hébergement écoresponsable

- Localisation des serveurs sur le territoire de l'Union européenne (sauf exception dûment justifiée).
- Utilisation d'énergies renouvelables ou certification environnementale du datacenter (ISO 14001, ISO 50001 ou équivalent).

Le titulaire devra fournir annuellement une attestation de l'hébergeur précisant ses engagements environnementaux.

6.2.3 Limitation des impressions et usage raisonné du papier

En cas d'impression ponctuelle, le titulaire s'engage à utiliser exclusivement du papier recyclé ou certifié FSC/PEFC, avec des encres à faible impact environnemental.

6.2.4 Archivage, durée de conservation et fin de contrat

Le titulaire s'engage à ne conserver que les données strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre.

À l'issue de l'accord-cadre, toutes les données devront être effacées de manière sécurisée dans un délai maximum de 30 jours. Le titulaire devra attester par écrit de la suppression complète des données.

7. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Pilotage de l'accord-cadre

La Direction de la communication du musée du quai Branly – Jacques Chirac est chargée du suivi et de la conduite de l'accord-cadre.

7.2 Titulaire de l'accord-cadre

Le(s) titulaire(s) ou les membres du groupement désignés à l'article 1 ou 2 de l'acte d'engagement l'accord-cadre ayant en charge la réalisation des prestations sont désignés dans le présent CCAP sous le nom « le titulaire ».

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à la personne publique dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

7.3 Cotraitance

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant de la personne publique jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre, à laquelle ces obligations prennent fin et jusqu'à l'exécution complète des bons de commandes pris en application de l'accord-cadre.

7.4 Sous-traitance

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale est interdite.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du musée du quai Branly – Jacques Chirac l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance à la personne publique (*formulaire DC4 joint au présent DCE*) dans les conditions définies à l'article 3.6 du CCAG-PI. Le sous-traitant accepté et agréé est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution, par la personne publique lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC.

Le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre, y compris celles qui sont sous-traitées.

En tout état de cause, la déclaration de sous-traitance doit être adressée à la personne publique avant tout début d'intervention du sous-traitant. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

8. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe : le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;
- L'offre technique du titulaire.
- Le formulaire d'acceptation du sous-traitant (DC4), le cas échéant.

Nota : les pièces générales sont contractuelles et réputées connues de chaque titulaire bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du présent accord-cadre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix.

9. PERIMETRE DES PRESTATIONS

Ci-dessous, un descriptif sommaire des prestations à réaliser au titre de présent accord-cadre. Le détail des prestations se trouve dans le CCTP.

Le présent accord-cadre couvre les prestations suivantes :

- Conseil en média planning ;
- Négociation et achat d'espaces publicitaires ;
- Pilotage des campagnes digitales ;
- Suivi technique des campagnes publicitaires ;
- Bilans ;
- Mise à disposition de données ;
- Suivi budgétaire et financier auprès des régies publicitaires

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les documents, matériels pédagogiques, écrits, scénariis d'activités et de manière générale, tout résultat des prestations réalisées et/ou livrées par le titulaire dans le cadre du présent accord-cadre (ou par le mandataire, cotraitants et sous-traitants, le cas échéant) sont l'objet de la présente cession de droits et sont ci-après, dénommés « Résultats ».

10.1 Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats

Il est fait application des dispositions du chapitre VI du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-PI, la cession des droits se fait à titre exclusif, dans les conditions décrites ci-dessous.

L'ensemble des droits sur les Résultats sont cédés par le titulaire, au pouvoir adjudicateur qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire de l'accord-cadre puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article « Dispositions financières » couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire de l'accord-cadre et/ou les auteurs et/ou les inventeurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

Cette cession est effectuée pour produire effet dans le monde entier, à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur des Résultats, pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats.

Le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux Résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement selon les conditions ci-dessous.

Les droits cédés pourront faire l'objet d'une exploitation directe ou indirecte à titre non commercial, ces droits pouvant faire l'objet de cessions à des tiers partenaires ou prestataires du pouvoir adjudicateur.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire tout ou partie des Résultats, en l'état ou modifiés.

Le droit de reproduction comporte notamment :

- le droit de reproduire ou d'enregistrer tout ou partie des Résultats par tous moyens, dans tous formats et sur tous supports, tels que supports papier, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives,

vidéodisques, support magnétique (bandes magnétiques, disques magnétiques et/ou optiques), support électronique sous format analogique ou numérique, multimédia et selon tous les procédés connus ou inconnus à ce jour,

- le droit d'éditer ou de faire éditer tout ou partie des Résultats en vue de leur diffusion dans le monde entier sous la forme de photographies, diapositives, catalogues, agendas, anthologies, encyclopédies, ouvrages spécialisés, livres, périodiques, dépliants, affiches et cartes postales, jeux, documents de communication,
- le droit d'établir ou de faire établir des reproductions de tout ou partie des Résultats en tel nombre qui plaira à l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac ou à ses ayants droits, autant d'exemplaires, doubles, ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés.

Le droit de représentation comporte notamment :

- le droit de communiquer au public tout ou partie des Résultats et/ou leurs adaptations, en tous pays, par voie d'expositions, de visites, d'ateliers et toutes formes de spectacles vivants par tous moyens notamment vente, location, prêt, dépôt, ou autre procédé de communication au public existant ou à venir,
- le droit de présentation publique, de communication et de mise à disposition de tout ou partie des Résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés connus et inconnus à ce jour, notamment par projection en tous lieux accessibles à tous publics payants ou non, par voie de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les réseaux sociaux officiels, les sites de partage de contenus du musée du quai Branly – Jacques Chirac et ses partenaires, les sites Internet édités ou coédités par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi que sur les sites internet de ses partenaires ou des institutions à caractère culturel), sur des supports tels que les vidéocassettes, vidéodisques, CD, CD-ROM, CDI, DVD, produits vidéogrammes, applications mobiles, notamment produits multimédias... (liste explicative non exhaustive) à destination de tous publics payants ou non,
- le droit de communiquer tout ou partie des Résultats aux partenaires et prestataires du musée du quai Branly – Jacques Chirac et à des candidats sur des consultations futures et à tous prestataires
- le droit de modifier ou d'adapter les Résultats en fonction des différents supports cités précédemment, ainsi que le droit de traduire en toutes langues, les Résultats.

De manière générale, le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des Résultats.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux Résultats.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire cède la propriété matérielle de l'ensemble des Résultats au pouvoir adjudicateur.

10.2 Garanties

Le titulaire garantit à l'Établissement public la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que les créations résultant du présent accord-cadre sont entièrement originales et ne contiennent aucun emprunt qui serait susceptible d'engager la responsabilité du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Si la réalisation d'une visite guidée, atelier ou animation culturelle consistant en la mise en pratique du scénario transmis par le musée du quai Branly - Jacques Chirac devait générer des droits d'interprétation, le titulaire garantit avoir obtenu les autorisations et avoir rémunéré les artistes interprètes conformément au code de la Propriété Intellectuelle et au code du travail.

Le titulaire est personnellement responsable tant vis à vis des tiers que du musée du quai Branly - Jacques Chirac, en cas de non observation de la présente clause. Il garantit le musée du quai Branly - Jacques Chirac contre tout recours, réclamations, revendications, ou actions de toute personne ayant collaboré ou participé à la réalisation des prestations intellectuelles objet du présent accord-cadre.

A ce titre, le titulaire s'engage à assumer les conséquences financières de tout recours qui serait engagé à l'encontre du musée du quai Branly - Jacques Chirac et à faire toute diligence pour permettre une libre et complète exploitation des créations résultant du présent accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1 Obligations générales

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. A ce titre, il est responsable notamment de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques présentés au présent CCAP.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le musée, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En particulier, en cas de difficultés susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations ou d'abaisser la qualité de service, le titulaire s'engage à informer immédiatement le musée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y remédier.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du musée reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits et qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément de prix.

Le titulaire s'engage :

- à exécuter les prestations qualitatives, et dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes,
- à se conformer aux moyens qu'il aura notamment prévus dans son offre technique, et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre ou à ceux qui auront été déterminés lors des réunions préparatoires. Dans le cas où il les modifierait, il en aviserait la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre et le responsable scientifique concerné. Toute modification devra obtenir un accord préalable écrit du musée avant sa mise en œuvre,
- à respecter les conditions d'exécution fixées lors des réunions préparatoires ci-dessus,
- à prévoir les protections nécessaires contre toutes détériorations des biens,

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire sera réputé avoir pris pleine connaissance de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions.

En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

11.2 Responsable de projet

Le titulaire désignera un interlocuteur unique, responsable du suivi de l'accord-cadre et de la coordination des missions.

11.3 Equipe dédiée

Le titulaire apportera tout le soin, le professionnalisme et les diligences nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent appel d'offre. Il s'engage à mettre à disposition de la DCOM une équipe suffisamment dimensionnée, disponible pour y consacrer le temps et le travail nécessaire. Il s'oblige également à formuler, pendant toute la durée de l'accord-cadre, toutes suggestions ou propositions qui pourraient contribuer à améliorer l'exécution des prestations et l'efficacité de celles-ci.

11.4 Réunions

Trois réunions stratégiques sont organisées par saison, une en début de septembre, une à la mi-saison en janvier et une à la fin de la saison en juin. Ces réunions stratégiques ont pour objet de présenter aux équipes du titulaire la programmation à venir et des axes stratégiques retenus, d'optimisation des campagnes en cours et de bilan en fin de saison. Ces réunions permettront également au titulaire de présenter à la DCOM les dernières tendances dans les médias et les réseaux sociaux.

Ces réunions se tiendront de visu dans les locaux du titulaire ou au sein du musée du quai Branly – Jacques et incluront toutes les équipes du titulaire et de la DCOM en lien avec l'exécution des prestations attendues.

D'autres réunions pourront être organisées, à la demande du titulaire et des équipes de la DCOM, par mail ou dans les locaux du titulaire ou de la DCOM, en cas d'opportunités d'annonceurs ou d'optimisation de performances de campagnes publicitaires en cours ou à venir.

12. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Conditions générales

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'établissement public en liaison avec celui-ci.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'établissement public, compte tenu de la nature et du domaine d'intervention qui lui sont confiés par le présent accord-cadre. Il doit mettre en garde l'établissement public contre d'éventuelles conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de travail organisées par l'établissement public dès lors que des questions le concernant y seront abordées.

L'exécution de certaines prestations pourra être précédée de réunions préparatoires faisant l'objet de comptes rendus adressés au titulaire pour prise en compte des dispositions indiquées. Au cours de ces réunions seront notamment examinés les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations.

12.2 Interlocuteur privilégié

Le titulaire a désigné dans son offre un « interlocuteur privilégié » qui sera le point de contact principal avec l'établissement public. Le titulaire s'engage à nommer un interlocuteur privilégié de l'Etablissement public pour le suivi des opérations et des commandes afin de garantir la fluidité des échanges et de minimiser les pertes d'information.

Il devra :

- participer aux différents échanges et à la préparation des opérations réalisées,
- coordonner toutes les interventions pour le titulaire,
- engager le titulaire lors des opérations de vérification.

12.3 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de son personnel

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par un personnel suffisamment dimensionné et qualifié.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la qualité des personnes qui s'y trouvent nommément désignées pour en assurer la conduite, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres désignés dans son offre technique pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Dès lors, si l'un des intervenants n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser sans délai le service chargé du suivi de l'accord-cadre par tout moyen et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire doit désigner un remplaçant de niveau et d'expérience équivalent et en communiquer le nom et le curriculum vitae à la personne publique dans un délai de huit (8) jours calendaires maximum à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

La personne publique dispose alors de cinq jours ouvrés afin d'accepter expressément le remplaçant. En cas de récusation, le titulaire doit désigner un nouveau remplaçant de niveau et d'expérience équivalents et en communiquer le profil à la personne publique dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du jour de la récusation.

En cas de retard dans la présentation d'un remplaçant, le titulaire encourra une pénalité en application du présent document.

12.4 Confidentialité

Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-PI, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à tout tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Pour assurer cette protection, il incombe à la personne publique d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent à chaque titulaire de l'accord-cadre, aux cotraitants le cas échéant, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique, afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'accord-cadre dont il est titulaire, sans préavis, ni indemnité.

13. VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission est l'acte par lequel le musée du quai Branly – Jacques Chirac accepte, avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

13.1 Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les opérations de vérification se dérouleront de la manière suivante :

- La vérification sera réalisée à chaque remise de livrable attendu, chaque livraison et/ou chaque service réalisé ;
- Le musée dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la prestation pour effectuer des réclamations. Cette vérification portera sur l'adéquation entre la prestation réalisée par le titulaire et la description de cette dernière dans le présent document tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif.

13.2 Décision après vérification – Admission des prestations

A l'issue des opérations de vérification, le musée prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet réalisées conformément aux articles 29.2 à 29.4 du CCAG-PI.

14. MODALITES D'EMISSION ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

14.1 Dispositions générales

Les bons de commande sont émis par la personne publique sur la base d'un devis préalable établi par le titulaire.

Ce devis doit obligatoirement mentionner :

- La date d'émission du devis ;
- Le numéro du devis ;
- L'identité du titulaire ;
- L'identité de l'acheteur (service ou direction du musée du quai Branly – Jacques Chirac) ;
- Les références de l'accord-cadre ;
- Les espaces publicitaires achetés ;
- Les dates de réalisation des campagnes ou les dates de parution ;
- Le montant net HT de chaque achat d'espace publicitaire et son taux de TVA ;
- Le montant total HT des honoraires du Titulaire et son taux de TVA ;
- Le cas échéant, le montant total HT des frais techniques associés et son taux de TVA ;
- Le montant total HT ;
- Le ou les taux de TVA applicables et le montant total de TVA ;
- Le montant total TTC.

Lorsque les achats d'espaces publicitaires sont exonérés de TVA, le devis établi par le titulaire fera expressément apparaître cette exonération et ne comportera aucun montant de TVA afférent à ces prestations.

Les bons de commande sont établis :

- Pour les honoraires du titulaire et, le cas échéant, les frais techniques, conformément aux prix figurant dans le bordereau des prix unitaires joint en annexe n°1 à l'acte d'engagement ;
- Pour les achats d'espaces publicitaires, sur la base du devis accepté, correspondant aux montants HT et TVA pratiqués par les vendeurs d'espaces publicitaires, sans application de marge autre que les honoraires prévus au bordereau des prix unitaires.

Chaque bon de commande précise la nature des prestations commandées et comportera les renseignements suivants :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- La désignation des prestations ;

- Les espaces publicitaires achetés, les honoraires du titulaire et le cas échéant, les frais techniques ;
- Le montant total HT ;
- Les taux et les montants de TVA applicables ;
- Le montant total TTC.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Seule la réception par le titulaire d'un bon de commande signé par le pouvoir adjudicateur et émis via le logiciel de gestion budgétaire du musée du quai Branly – Jacques Chirac est de nature à engager contractuellement la personne publique et à déclencher l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.7.2 au CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par courriel à la personne publique, dans un délai de vingt-quatre heures (24h) à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Les modifications notifiées sous vingt-quatre heures (24h) donnent lieu à l'émission d'un nouveau bon de commande si le représentant de la personne publique a approuvé les modifications proposées par le titulaire. In fine, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés. Ce délai de vingt-quatre heures (24h) ne s'applique pas aux commandes présentant un caractère urgent et devant s'exécuter dans un délai plus réduit indiqué au bon de commande.

15. DISPOSITIONS FINANCIERES

15.1 Contenu des prix des prestations

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont des prix unitaires réputés comprendre tous les frais, et sujétions afférentes à l'exécution des prestations. Les prix de l'accord-cadre prennent en compte les prix, dûment justifiés, résultant de la cession, par le titulaire, des droits de propriété intellectuelle et artistique.

Le titulaire s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers au titre de la prestation qui lui est confiée.

Ils comprennent également les contraintes liées au fonctionnement du musée du quai Branly – Jacques Chirac, et notamment les contraintes d'accès et de stationnement, les heures d'accès aux locaux, la présence simultanée d'activités et/ou de travaux se déroulant sur les lieux.

L'ensemble des fournitures matérielles et matériaux nécessaires à la réalisation des prestations est à la charge exclusive du titulaire.

15.2 Régime des prix

Les honoraires versés au titulaire sont rémunérés par un pourcentage du montant net des achats d'espaces publicitaires fixé dans le bordereau de prix unitaires (BPU), ce mode de rémunération incluant tous les frais et sujétions afférents à l'exécution des prestations.

Les frais techniques des campagnes digitales sont rémunérés selon des prix unitaires forfaitisés et pourcentages figurant au bordereau de prix unitaires (BPU).

15.3 Facturation et recouvrement

Les vendeurs d'espaces publicitaires émettent leur facture à la date d'exécution de la campagne publicitaires ou de la parution. Ils adressent leurs factures au titulaire, accompagnées des justificatifs de parution associés.

En sa qualité de mandataire, le titulaire assure le règlement des factures des vendeurs d'espaces publicitaires.

Au fur et à mesure de la réception des factures des vendeurs d'espaces publicitaires, le titulaire adresse au musée du quai Branly ses factures comprenant les éléments suivants :

- La référence de la campagne publicitaire et le numéro d'engagement juridique associé (une facture ne peut se référer qu'à un seul numéro d'engagement juridique) ;
- Un relevé des espaces publicitaires achetés indiquant le montant net total HT, le ou les taux de TVA applicables, le montant total de TVA et le montant total TTC.
- Ce relevé mentionne le nom du média, les dates de campagne ou de parution, ainsi que les montants nets HT, le taux de TVA correspondant à chaque campagne ou parution réellement réalisée et le montant TTC. Les montants figurant sur la facture du titulaire doivent être strictement identiques à ceux des factures émises par les vendeurs d'espaces publicitaires. Néanmoins, il est entendu que le montant d'une campagne ou d'une parution peut être inférieure au montant prévu au bon de commande, mais ne peut en aucun cas lui être supérieure. En cas d'écart entre le montant prévu au bon de commande et le montant facturé, la facture précisera les raisons pour lesquelles la campagne n'a pas été exécutée intégralement ;
- Il est expressément convenu que le titulaire renonce à tout recours, réclamation ou demande de compensation financière à l'encontre du musée, et ne pourra solliciter aucun réajustement du prix du l'accord-cadre, notamment en cas d'apparition ultérieure d'un différentiel de TVA ou de toute autre difficulté d'interprétation fiscale relative aux prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Le montant total HT et TTC des honoraires du titulaire ;
- Le cas échéant, le montant total HT et TTC des frais techniques associés aux espaces publicitaires achetés.

Concomitamment à l'envoi de sa facture, le titulaire adresse au musée du quai Branly, par courrier électronique, l'ensemble des justificatifs de parution correspondants aux espaces publicitaires facturés. Ces justificatifs ont pour objet de permettre au musée du quai Branly de vérifier, en interne, la bonne exécution des prestations facturées. Ces justificatifs doivent être complets et strictement conformes aux espaces publicitaires mentionnés dans la facture du titulaire. À défaut de transmission complète ou en cas d'incohérence entre les justificatifs fournis et les montants facturés, la facture pourra faire l'objet d'un rejet.

Le musée du quai Branly – Jacques Chirac procède au paiement de la facture du titulaire dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Après réception effective du paiement par le musée du quai Branly – Jacques Chirac, le titulaire est responsable du règlement des sommes dues aux vendeurs d'espaces publicitaires.

15.4 Rémunération du Titulaire au titre de sa mission

La rémunération du titulaire est constituée par une commission (honoraires), fixée au bordereau de prix unitaires (BPU) du présent accord-cadre, sur le montant net HT des achats d'espaces publicitaires négociés par le titulaire auprès des régies publicitaires.

Le titulaire ne peut recevoir d'autre paiement que celui qui lui est versé par son mandant.

Il est en outre expressément convenu entre les parties que :

- Le titulaire fera son affaire personnelle du paiement des diverses commissions, rémunérations et autres dépenses qu'il pourrait devoir tant aux régies publicitaires qu'à ses propres représentants et collaborateurs ;
- Le titulaire s'oblige à tenir une comptabilité fidèle de l'ensemble des opérations réalisées et tiendra à la disposition du musée du quai Branly – Jacques Chirac toutes les pièces comptables et/ou juridiques permettant à celui-ci de contrôler à tout moment la bonne exécution des modalités, en particulier financières, du présent accord-cadre.

15.5 Prix additifs

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-PI, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix nouveaux pendant l'exécution de l'accord-cadre ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires (BPU) initial pourront être incorporés au BPU après acceptation de la personne publique.

Toutefois, le montant total de ces nouveaux prix, appelés additifs ne pourra dépasser 5% du total du bordereau de prix unitaires (BPU) du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, une ligne du bordereau de prix unitaires (BPU) venait à perdre sa raison d'être en raison de la disparition du besoin ou de l'arrêt de la commercialisation du produit, le prix associé à cette ligne pourra être supprimé ou remplacé. Cette opération sera réalisée dans la limite des 5% du montant total du bordereau de prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre prévus ci-dessus.

15.6 Application de la TVA

Les prix du présent accord-cadre sont assujettis aux taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

Il est précisé que le musée du quai Branly – Jacques Chirac, en tant qu'établissement public, n'est pas soumis à la TVA au titre de ses dépenses de publicité engagées pour les besoins de ses activités situées hors du champ d'application de la TVA (CGI, art. 256 B).

16. MODALITES DE REGLEMENT

16.1 Avance

16.1.1 Avance aux titulaires

En application des dispositions de l'article R 2191-3 et -4 du Code de la commande publique, le musée accorde une avance lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2)

mois. Dans les cas où elle n'est pas obligatoire, la possibilité de recourir à l'avance, sera précisées sur le bon de commande.

Les modalités de calcul de l'avance seront précisées dans chaque bon de commande

En application de l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'effectuera par précompte sur les sommes dues dès que le montant cumulé de(s) facture(s) présentée(s) par le titulaire dépassera 30% du montant HT du bon de commande. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 60% du montant HT du bon de commande.

Une avance est également accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros hors taxes et dont la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.

Il n'y a pas d'avance prévue pour la part à commandes pour les montants inférieurs au seuil de 50 000 euros HT.

16.1.2 Avance aux sous-traitants

Sauf indication dans la déclaration de sous-traitance à la personne publique (formulaire DC4) ou l'acte spécial, une avance peut être versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le montant de cette avance est fixé à 5% du montant prévisionnel toutes taxes comprises des sommes à payer tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

16.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés au titulaire aux quantités réellement effectuées, sous réserve de validation de service fait, entendu que la valeur des prestations réalisées représente le montant de l'acompte. Le détail de l'échéancier de paiement sera établi au moment de la contractualisation de la commande.

À la fin de la prestation, le titulaire transmettra une dernière facture faisant apparaître le montant du solde à payer. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent accord-cadre, seront déduites par le musée du quai Branly – Jacques Chirac du montant total du solde, si elles n'ont pas été déjà déduites lors des versements précédents.

16.3 Règlement des prestations

Chaque facture devra se rapporter à un seul bon de commande. Si un bon de commande peut donner lieu à plusieurs factures notamment si la prestation a une durée supérieure à un (1) mois, des acomptes mensuels seront versés au titulaire en fonction de l'avancement des prestations. Une facture ne peut pas regrouper tout ou partie de plusieurs bons de commande.

16.4 Facturation – envoi des factures

Le titulaire déposera obligatoirement ses factures sur Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr> en utilisant les données suivantes :

- Le SIRET du musée du quai Branly – Jacques Chirac : 18009214000037
- Les références d'engagement au format EAAAA00XXXX
- Le Code service : SFACT

Ce service est entièrement gratuit. Le titulaire dispose à ses frais d'un ordinateur équipé d'un navigateur web et d'un accès au réseau internet.

En plus des dispositions prévues à l'article 15.3 du présent CCAP, chaque facture portera les mentions légales obligatoires :

- La date d'émission de la facture,
- La numérotation de la facture,
- La date de réalisation de la prestation,
- Le numéro d'engagement juridique,
- L'identité du titulaire,
- L'identité de l'acheteur,
- Le numéro individuel d'identification à la TVA du titulaire et de l'acheteur,
- La désignation de la prestation,
- Le montant HT de la facture,
- Le (s) taux de TVA, le montant total de TVA,
- Le montant TTC de la facture,
- Les références de l'accord-cadre.

Le représentant de la personne publique se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif supplémentaire qu'elle estimera nécessaire au règlement des comptes.

16.5 Délai de paiement et intérêts moratoires

L'accord-cadre est financé sur le budget du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Le paiement des factures/acomptes et du solde sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal. Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la personne publique, sous réserve de certification de service fait. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points et de 40 euros pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1^{er} jour de retard.

17. PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, les prestations non conformes à l'accord-cadre donneront lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'application des pénalités ne fera en aucun cas l'objet d'une mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalités n'est prévue pour le présent accord-cadre.

Les délais d'exécution pour chacune des prestations attendues au titre de cet accord-cadre sont précisés dans le CCTP.

17.1 Pénalités pour défaut d'exécution des prestations

En cas de difficulté dans l'exécution d'une prestation, le titulaire doit en informer immédiatement la DCOM et ce dans l'intérêt des parties.

Si une prestation n'est pas réalisée, une pénalité équivalente à 10% du montant HT de la prestation considérée sera appliquée. La DCOM se réserve la faculté de faire exécuter ladite prestation par une autre entreprise aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues au CCAG.

17.2 Pénalités de retard dans la réalisation des prestations et/ou remise des documents

Chaque bon de commande fixera un délai d'exécution. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, tout retard d'exécution lié à une prestation sera considéré comme une prestation non exécutée, une pénalité équivalente à 50% du montant HT du montant des honoraires, relatifs à l'insertion publicitaire non réalisée dans les délais sera donc appliquée.

Les pénalités pour défaut d'exécution des prestations et pour retard sont plafonnées à 5 000 euros HT par an quelle que soit la nature des pénalités appliquées.

17.3 Pénalité pour absence de réponse à une commande

Le refus de l'exécution des prestations objet d'une commande donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de trois cents (300) euros HT, sans mise en demeure préalable.

17.4 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales décrites à l'article 6, une pénalité forfaitaire de cent (100) euros pour chaque manquement constaté sera appliquée.

17.5 Pénalités pour non-respect des documents contractuels

Le non-respect de l'ensemble des dispositions des documents contractuels comprenant le mémoire technique fourni par le titulaire, lors de la remise de l'offre, entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de trois cents (300) euros HT, sans mise en demeure préalable pour chaque manquement constaté.

17.6 Pénalités pour absence aux rendez-vous

En cas d'absence aux rendez-vous ou aux réunions auxquels le titulaire est dûment convoqué par le pouvoir adjudicateur, celui-ci subira sur ses créances, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire égale à cent (100) euros par absence.

17.7 Pénalité pour non-production des attestations fiscales et sociales en cours d'exécution de l'accord-cadre

En cas de non-production de l'attestation d'assurance, des attestations sociales et fiscales, une retenue provisoire / pénalité forfaitaire de 50 (cinquante) euros HT par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire à compter de la réception du document par l'établissement.

17.8 Pénalités pour non-remise des documents relatifs à la sous-traitance

Chaque titulaire est tenu de communiquer l'acte de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne publique, lorsque celle-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de dix (10) jours calendaires courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par la personne publique, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes de la sous-traitance, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour calendaire de retard.

18. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, au cours de l'accord-cadre et après mise en demeure restée infructueuse en cours d'exécution des prestations, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas été exécutées dans le délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

19. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI, dans l'hypothèse où les prestations objets des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre sont scindées en plusieurs phases, le pouvoir adjudicateur pourra décider de l'arrêt de l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

20. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG-PI. En outre, l'accord-cadre pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur sans paiement d'indemnité dans les cas suivants :

- Résiliation :
 - o À tout moment sans préavis pour des motifs d'intérêt général ;
- Exclusion :
 - o Sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions prévues au présent CCAP relatif à la confidentialité ;
 - o Sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions prévues au présent CCAP ;
 - o Si le candidat ne répond pas dans les délais à trois (3) consultations sur la période annuelle considérée, sans donner aucune justification jugée recevable par le pouvoir adjudicateur.

21. ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS

Les documents mentionnés au présent article devront être déposés par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, par la personne publique, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com/fr/>

En cas de difficultés dans le dépôt des documents, il est possible de contacter le service juridique et des achats : marches-publics@quaibranly.fr

21.1 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra remettre au représentant de la personne publique un exemplaire de la police souscrite contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes de l'accord-cadre à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

21.2 Attestations fiscales et sociales

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents listés par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318472/>

22. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-PI sont applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins protectrices de l'environnement.

23. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions

fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la personne publique.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C 105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail plus favorable et/ou plus protectrice pour les salariés en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci sera applicable directement.

Le titulaire peut demander à la personne publique, du fait des conditions particulières d'exécution de l'accord-cadre, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

24. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-PI sont applicables.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

25. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le dernier article du présent CCAP ne contient pas la liste récapitulative des articles dérogeant au CCAG-PI.

Ces dérogations sont précisées pour chaque article concerné dans le présent CCAP.